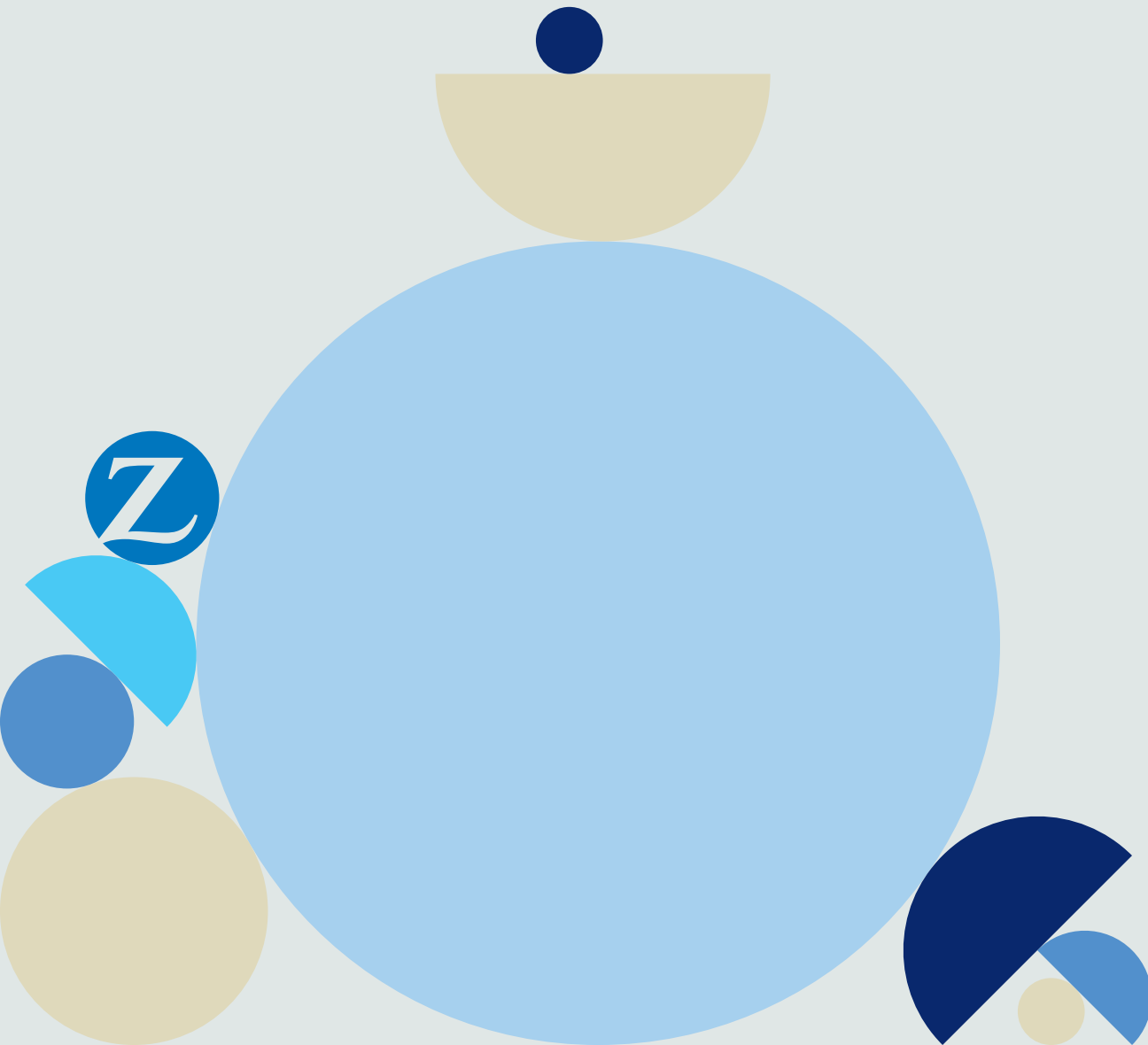


Zurich fondation de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged)

Un groupe de placements de la Zurich fondation de placement
Numéro de valeur 128483121



Un groupe de placements de la Zurich fondation de placement

Zurich fondation de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged)

Numéro de valeur 128483121

Le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement investit en premier lieu dans un fonds cible luxembourgeois, qui à son tour investit de façon largement diversifiée dans des co-investissements et fonds d'infrastructures à l'échelle mondiale. La plus grande partie des risques de change en résultant est couverte par rapport au franc suisse au sein du groupe de placement. Le groupe de placement détient des liquidités et des placements liquides afin de garantir la liquidité nécessaire à la couverture du risque de change. Ce groupe de placement fait partie de la catégorie «placements dans les infrastructures» selon l'article 53 al. 1 let. d^{bis} de l'OPP 2. Comparé à des groupes de placement traditionnels, le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) présente des risques accrus.

Les informations figurant dans le prospectus se fondent sur les statuts, le règlement et les directives de placement de la Zurich fondation de placement. En cas de contradictions, la législation, la pratique juridique qui en découle, les statuts, le règlement et les directives de placement ainsi que leurs modifications prévalent sur le prospectus.

Le groupe de placement a été créé par la Zurich fondation de placement, sise à Zurich (Suisse). Les statuts, le règlement, les directives de placement et les prospectus, ainsi que les derniers rapports annuels ou trimestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Zurich fondation de placement. Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont autorisées comme investisseurs.

Sommaire

1. Aperçu de la catégorie de placement Infrastructure	4
2. Directives de placement	4
3. Structure des placements, liquidité et monnaie	6
4. Investisseurs et organisation	7
5. Due Diligence	8
6. Emission et rachat de droits	9
7. Evaluation	10
8. Information des investisseurs	11
9. Commissions de gestion, autres coûts et frais	11
10. Informations sur les risques	12
11. Numéro de valeur	14
12. Modifications	14
13. Entrée en vigueur	14
Annexe 1: définitions	

1. Aperçu de la catégorie de placement Infrastructure

Les placements dans des infrastructures comprennent des immobilisations corporelles d'approvisionnement de longue durée nécessitant un important volume de capital et qui permettent à une société de fonctionner.

On peut globalement répartir ces placements en cinq secteurs:

- **Transport:** chemins de fer, routes, installations portuaires ou aéroports
- **Production énergétique:** production d'électricité ou d'énergies renouvelables
- **Approvisionnement:** alimentation en eau, distribution d'énergie
- **Communication:** réseaux de télécommunications, réseaux satellitaires, antennes de téléphonie mobile
- **Infrastructures sociales:** écoles, hôpitaux, prisons, centres de congrès, stades

On peut en outre distinguer les placements dans des infrastructures «Brownfield» et «Greenfield». Les projets dits «Greenfield» désignent des projets en phase de développement ou de construction, et visent par conséquent la croissance du capital comme source de rendement. Par analogie, les investissements Brownfield désignent des placements existants qui sont déjà opérationnels.

Le rendement des projets Brownfield provient avant tout des revenus constants de l'activité opérationnelle et dans une moindre mesure d'une croissance du capital.

2. Directives de placement

Univers de placement

L'univers de placement comprend avant tout des investissements dans des infrastructures (transport, production d'énergie, approvisionnement, télécommunication et infrastructures sociales) et des régions. Il s'agit principalement d'investissements Brownfield, généralement moins risqués que les projets d'infrastructures Greenfield.

Les risques de change sont en grande partie couverts par rapport au franc suisse (voir la partie 2: restrictions de placement).

Objectif de placement

Grâce à une diversification appropriée des risques, la politique de placement vise un rendement stable et une croissance modérée du capital. Les placements dans des infrastructures doivent générer des rendements supérieurs aux obligations pour les investisseurs tout en présentant une corrélation limitée avec les catégories de placement traditionnelles. Etant donné que les contrats d'exploitation des infrastructures sont souvent indexés sur l'évolution des prix et que les investissements concernent des actifs réels, le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) doit offrir une certaine protection contre l'inflation aux investisseurs. Par ailleurs, le groupe vise une vaste diversification entre les secteurs, les pays et les années d'investissement (millésimes ou «vintages»). Le groupe d'investissement investit essentiellement dans des co-investissements mais aussi, seulement de manière opportuniste, dans des fonds sur le marché secondaire (fonds secondaires). Il s'agit principalement de prises de participation, mais également de capitaux hybrides ou externes. Par ailleurs, seuls sont acceptés les fonds et placements dans des infrastructures répondant aux critères minimaux d'information des investisseurs. Ces restrictions visent à garantir une diversification appropriée et donc à minimiser les risques individuels.

Les risques de change doivent être majoritairement couverts par rapport au franc suisse. Le groupe de placement détient des liquidités et des placements liquides afin de garantir la liquidité nécessaire à la couverture des risques de change. Par conséquent, il n'investit pas en totalité dans les fonds domiciliés au Luxembourg avec des placements infrastructurels privés, il peut aussi détenir des liquidités, des instruments de couverture à des fins de couverture du risque de change, ainsi que des fonds, des produits indiciaires et des certificats

sur des actions d'infrastructures cotées (dites «Listed Infrastructure»).

Il est à noter que le groupe de placement appelle et investit non pas 100 pour cent mais 90 pour cent de l'engagement en capital. Les 10 pour cent restants sont conservés en tant que matelas de liquidités et ne sont appelés ultérieurement qu'en cas de besoin.

Restrictions de placement applicables au groupe de placement

Les restrictions de placement applicables au groupe de placement portent sur la somme de la valeur d'inventaire nette (VIN).

Le groupe de placement investit principalement dans des placements en infrastructures privés mondiaux, et ce, exclusivement via le fonds cible Alpha Z Infrastructure Evergreen, SCSp SICAV-SIF, sans couverture des risques de change dans ce fonds.

Le groupe de placement couvre ces risques par rapport au franc suisse et constitue des réserves de liquidités à cet effet.

Fourchettes d'allocation

Type	Allocation
Placements dans des infrastructures privées	80%–100%
Réserves de liquidités	0%–20%

L'allocation dans les réserves de liquidités peut exceptionnellement dépasser temporairement 20 pour cent, à condition que ce dépassement soit lié à des appels de capital et à des remboursements ou à d'importantes entrées de liquidités en lien avec des opérations de couverture du risque de change. D'éventuels excédents de liquidités peuvent alors être redistribués proportionnellement aux investisseurs en numéraire. La gestion des risques de contrepartie tient compte de l'art. 54 de l'OPP 2.

La souscription de crédits à court terme pour des raisons techniques est autorisée.

Sous réserve de l'art. 56a de l'OPP 2, le recours à des instruments dérivés est autorisé pour couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt. Les

risques de change sont couverts par rapport au franc suisse avec des contrats à terme d'une durée maximale de douze mois. Les forwards, swaps et futures sur devises sont autorisés.

La fourchette de couverture des risques de change varie entre 70 et 100 pour cent, le taux visé étant légèrement inférieur à 100 pour cent.

Gestion des liquidités du groupe de placement

Si la réserve de liquidités n'est pas suffisante pour constituer une couverture, une partie ou la totalité de la couverture peut exceptionnellement être suspendue temporairement. Les investisseurs en sont immédiatement informés. La couverture peut être réactivée dès que le groupe de placement dispose à nouveau de réserves de liquidités suffisantes.

Les opérations de couverture des risques de change peuvent engendrer des pertes et des paiements compensatoires, en particulier en cas de hausse des cours des monnaies étrangères. Dans le cadre de la gestion des placements, le groupe de placement peut prendre les mesures suivantes:

- Lors d'engagements en capital, le fonds de placement se contente d'appeler 90 pour cent au lieu de 100 pour cent. Les 10 pour cent restants sont conservés en tant que matelas de liquidités et ne sont appelés ultérieurement qu'en cas de besoin.
- Le groupe de placement peut détenir une réserve de liquidités pouvant atteindre 20 pour cent.
- Le groupe de placement peut contracter des crédits de courte durée pour des raisons techniques.
- Le groupe de placement peut utiliser aussi bien de nouveaux engagements en capital que des rachats pour ramener la réserve de liquidités au taux cible souhaité.
- Si la réserve de liquidités devenait insuffisante à un moment donné, la direction de la Zurich fondation de placement se réservera la

possibilité de restituer des droits au fonds cible Evergreen, SCSp SICAV-SIF dans la mesure nécessaire pour garantir la liquidité.

La composition de la réserve de liquidités doit permettre de limiter l'engagement des investisseurs aux engagements en capital. Cette restriction exclut ainsi dans tous les cas toute autre obligation d'effectuer des versements supplémentaires pour les investisseurs.

Une planification des liquidités est réalisée régulièrement afin de garantir leur gestion appropriée, qui tient compte des facteurs suivants, entre autres:

- liquidités existantes dans le groupe de placement
- cash-flows attendus sur des contrats à terme
- volume de tous les engagements en capital en cours
- volume et date de toutes les demandes de rachat de droits en cours.
- distributions exceptionnelles du fonds cible sous-jacent (en principe, le fonds cible thésaurise), autres recettes et frais

Restrictions de placement pour les placements dans des infrastructures (fonds cible)

Plus de 80 pour cent de la valeur d'inventaire nette du groupe de placement est investie dans des placements infrastructurels privés mondiaux (réalisés via le fonds cible Alpha Z Infrastructure Evergreen, SCSp SICAV-SIF).

Les restrictions de placement suivantes portent sur les investissements dans ce fonds cible et à la somme de sa valeur d'inventaire nette plus le capital d'investissement disponible (y compris les engagements en capital ouverts validés pour le fonds cible) et s'appliquent au fonds cible au moment où le placement est effectué. Les nouveaux engagements dans des placements sont alloués de manière à respecter les fourchettes et limites suivantes. Pendant la phase de constitution du fonds cible, qui

s'achèvera le 31 décembre 2026, il n'est pas nécessaire de respecter les restrictions de placement.

- Fourchettes d'allocation des différents instruments de placement:

Instrument de placement	Allocation
Co-investissements	70%-100%
Fonds cible secondaire	0%-30%

- Fourchettes d'allocation de la diversification régionale:

Région	Allocation
Amérique du Nord, y compris Canada	30%-70%
Europe	30%-70%
Australie	0%-30%
Reste du monde	0%-30%

- Fourchettes d'allocation par secteurs:

Secteur	Allocation
Transport	0%-40%
Production d'énergie	0%-40%
Approvisionnement	0%-40%
Télécommunications	0%-40%
Infrastructures sociales	0%-40%

- L'investissement maximum dans un co-investissement dans des infrastructures est de 7 pour cent.
- L'investissement maximum dans un fonds d'infrastructure à partir d'une transaction secondaire est de 10 pour cent.
- L'allocation maximale du portefeuille à un gestionnaire Infrastructure s'élève à 25 pour cent.
- Le fonds cible structuré comme un fonds de fonds n'a pas le droit d'investir dans des fonds de fonds.
- La somme de tous les investissements ou engagements en capital du fonds cible envers des tiers ne peut dépasser celle des engagements des investisseurs (pas de stratégie «over-commitment»).
- Il est interdit de recourir de façon systématique et à long terme à des capitaux externes au niveau du groupe de placement. En revanche,

les emprunts à court terme sont permis pour surmonter les pénuries de liquidités. Il en va de même pour les emprunts au niveau du fonds cible mentionné ainsi que pour tous les fonds d'infrastructures sous-jacents investis. En revanche, les projets d'infrastructures sous-jacents ne sont pas concernés par cette restriction et peuvent donc être financés par des capitaux externes.

- Les risques de change au sein du fonds cible ne sont pas systématiquement couverts dans le fonds cible lui-même. Ces risques sont couverts au niveau du groupe de placement (cf. Restrictions de placement applicables au groupe de placement).
- Les placements avec une obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont exclus (en application de l'art. 30 al. 2 de l'OPF).
- Les placements monétaires d'une durée résiduelle maximale de douze mois et d'une notation de crédit de l'émetteur minimale A-1 (S & P) ou P-1 (Moody's) sont admis à des fins de gestion des liquidités.
- Sous réserve de l'art. 56a de l'OPP 2, le recours à des instruments dérivés est autorisé uniquement afin de couvrir les risques de change ou de taux d'intérêt.

Les initiatives suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de l'intégration des critères ESG:

- prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») dans la sélection des placements
- activités d'engagement dans les thèmes ESG de la part du gestionnaire de portefeuille et de Zurich Invest en tant que gérante de la Zurich fondation de placement
- application d'une liste d'exclusion en matière d'armes controversées, de climat et d'éthique

Modifications et aspects juridiques

Le conseil de fondation peut modifier les directives de placement. En vertu de l'article 37 al. 2 et 4 de l'OPF, toutes les modifications du présent

prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut exiger en tout temps de la fondation de placement la correction d'erreurs ou de lacunes dans le prospectus.

3. Structure des placements, liquidité et monnaie

Instruments de placement et formes juridiques des placements

Le groupe de placement participera principalement, par le biais d'un Limited Partnership luxembourgeois, tel que décrit au point 4), et de façon sélective à différents placements et projets dans des infrastructures (co-investissements). En outre, des investissements sont effectués dans des organismes de placement collectif dans des infrastructures (fonds) sélectionnés sur le marché secondaire. Ces fonds peuvent prendre différentes formes juridiques (Limited Partnerships, Cayman Islands Exempted Limited Partnerships, Delaware Limited Partnerships, Scottish Limited Partnerships, English Limited Partnerships, Jersey Limited Partnerships, entre autres). L'accent est mis sur les co-investissements. La répartition spécifique par instruments de placement est présentée dans la section Restrictions de placement.

Les risques de change sont couverts par rapport au franc suisse avec des contrats à terme d'une durée maximale de douze mois. Les forwards, swaps et futures sur devises sont autorisés.

Des liquidités, des fonds monétaires, des instruments monétaires, des obligations et/ou des obligations non garanties, de même que des fonds, des produits indiciels et des certificats sur des actions d'infrastructures cotées (dites «Listed Infrastructure») peuvent être détenus pour la gestion des réserves de liquidités.

Processus de placement et revenus des placements

Les investisseurs s'engagent à mettre à disposition un montant prédéfini en francs suisses pour des placements dans des infrastructures (engage-

ment en capital ou en anglais «commitment»). En fonction de l'exécution des différentes transactions selon la stratégie de placement prédéfinie, 90 pour cent de ce montant est appelé aux investisseurs par la fondation de placement sur une certaine période. Les 10 pour cent restants sont conservés en tant que réserve de liquidités pour les couvertures des risques de change et ne sont appelés qu'en cas de besoin.

Suite à l'engagement en capital, le groupe de placement investit dans des placements infrastructurels mondiaux par le biais du fonds cible Alpha Z Infrastructure Evergreen, SCSp SICAV-SIF. En principe, le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) ne distribue pas de dividendes. Tous les revenus et gains en capital des placements sont réinvestis en permanence, dans la mesure du possible.

Liquidité

Les investissements dans le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) comportent un risque de liquidité élevé, essentiellement dû à la liquidité généralement limitée des placements dans des infrastructures privés.

Monnaie de référence et risques de change

La monnaie de référence du groupe de placement est le franc suisse (CHF); compte tenu de son orientation mondiale, le groupe de placement investira dans des placements dans des infrastructures qui ne seront pas identiques à la monnaie de référence. Néanmoins, il couvrira en grande partie ces risques de change (cf. Restrictions de placement applicables au groupe de placement). Si la réserve de liquidités n'est pas suffisante pour constituer une couverture, une partie ou la totalité de la couverture peut exceptionnellement être suspendue temporairement. Les investisseurs en seront immédiatement informés. La part de monnaies étrangères non couverte comporte en outre un risque de change qui peut avoir des effets négatifs sur les rendements du groupe de placement.

4. Investisseurs et organisation

La restitution de droits peut avoir lieu annuellement, à la fin de chaque année civile. Par la suite, les rachats sont réglés pendant deux ans, en fonction de la liquidité du moment, selon le principe du «best effort». Le paiement des droits peut prendre jusqu'à deux années supplémentaires.

Pendant le délai de blocage initial, qui prend fin le 31 décembre 2025, aucun droit ne peut être racheté (voir également la section 6).

La structure organisationnelle et les parties prenantes sont représentées dans l'illustration 1.

Investisseurs

Seules les institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôt sont autorisées comme investisseurs. Les investissements dans les infrastructures sont régis dans l'ordonnance relative à la LPP, l'OPP 2, à l'art. 53 (al. 1 let. d^{bis}). Le conseil de fondation de l'institution de prévoyance doit avoir une connaissance suffisante des investissements dans les infrastructures et en particulier des caractéristiques risque-rendement et des engagements à long terme associés à un investissement dans cette catégorie de placement. De plus, il convient d'analyser les conséquences d'un investissement dans des infrastructures sur l'ensemble du portefeuille (p. ex. avec une étude ALM), et le règlement relatif aux placements doit explicitement prévoir ce type d'investissements.

Administrateur du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged)

La gestion du groupe de placements est confiée à la Zurich fondation de placement. Son conseil de fondation définit la stratégie et les directives de placement. Dans le cadre du règlement et des statuts, la Zurich fondation de placement est autorisée à déléguer les droits et obligations qui en découlent à un tiers compétent.

La fondation de placement a confié la gestion à Zurich Invest SA, qui est agréée et surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que direction du fonds.

Les investissements sont réalisés en premier lieu par le biais d'un fonds cible. La mise en œuvre des couvertures des risques de change et l'administration de la réserve de liquidités s'y rapportant sont confiées à un gérant de fortune distinct (appelé «Overlay Manager»).

La Zurich fondation de placement surveille en permanence et régulièrement le respect de toutes les directives de placement. Cette mission de contrôle est assumée par Zurich Invest SA.

A cet effet, Zurich Invest SA demande des rapports de compliance périodiques aux gérants de fortune. En cas de manquements, le conseil de fondation et l'organe de révision en sont immédiatement informés afin que des mesures correctives puissent être prises. La Zurich fondation de placement contrôle le groupe de placement et donc aussi le fonds cible car elle peut mettre fin aux contrats avec le General Partner, le gestionnaire de portefeuille et le Controller du fonds cible et avec l'Overlay Manager à la fin des cinq premières années sans en indiquer les motifs. La Zurich fondation de placement, représentée par sa gérante, Zurich Invest SA, possède également un droit de veto sur l'achat de placements dans les infrastructures proposés par le gestionnaire de portefeuille. Par ailleurs, Zurich Invest SA informe trimestriellement le conseil de fondation de la Zurich fondation de placement de l'évolution du groupe de placement.

Fonds cible (Alpha Z Infrastructure Evergreen, SCSp SICAV-SIF)

La stratégie de placement du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) est mise en œuvre par le biais du fonds cible Alpha Z Infrastructure Evergreen, SCSp SICAV-SIF, domicilié au Luxembourg. Il s'agit d'un fonds de placement spécialisé (SIF) sous la forme juri-

dique d'une société en commandite spéciale (SCSp, Limited Partnership), surveillé par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) luxembourgeoise.

General Partner du fonds cible (GCM EU GP S.à.r.l.)

Domiciliée au Luxembourg, GCM EU GP S.à.r.l. assure la gestion opérationnelle du fonds cible en tant que General Partner.

Controller du fonds cible (Zurich Invest SA)

En plus de sa qualité de gérante de la fondation de placement, Zurich Invest SA est également le Controller du fonds cible. En cette qualité, Zurich Invest SA surveille le gestionnaire de portefeuille, vérifie le respect de la stratégie d'investissement et des directives de placement et prend des mesures correctives si nécessaire.

Zurich Invest SA est informée à l'avance de tous les investissements, reçoit un relevé des placements et dispose d'un droit de veto sur tous les investissements dans des co-investissements ainsi que dans des fonds secondaires.

Gestionnaire de portefeuille du fonds cible (GCM Customized Fund Investment Group, L. P.)

GCM Customized Fund Investment Group, L. P. est le gestionnaire de portefeuille du fonds cible du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement.

Le gestionnaire de portefeuille, surveillé par le GFIA de l'UE du fonds cible, a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des investissements pour le compte du fonds cible, dans le cadre d'une convention de gestion du portefeuille de fonds alternatifs entre le gestionnaire de portefeuille et le GFIA de l'UE. Le gestionnaire de portefeuille remet un rapport trimestriel à la direction de la Zurich fondation de placement et lui fournit des informations détaillées sur l'évolution du fonds cible et ses placements dans les infrastructures.

Overlay Manager DWS CH AG

En sa qualité d'Overlay Manager, DWS CH AG, sise à Zurich (Suisse) est chargée de la gestion opérationnelle de la réserve de liquidités, qui comprend d'une part la stratégie de couverture des risques de change et, d'autre part, la gestion des liquidités dans cette réserve (y compris, par exemple, l'achat et la vente de «Listed Infrastructure»). La sélection des véhicules appropriés pour le placement dans les Listed Infrastructure incombe à la gérante de la Zurich fondation de placement.

L'Overlay Manager rend régulièrement compte à la Zurich fondation de placement en particulier sur l'évolution des réserves de liquidités et des couvertures des risques de change).

Organe de révision (PricewaterhouseCoopers AG)

L'organe de révision est chargé de vérifier le respect des dispositions légales en matière de comptabilité, de présentation des comptes, de

gestion et de placement de capitaux. La fondation de placement est auditée chaque année par l'organe de révision externe.

Banque dépositaire et administrateur (State Street Bank International GmbH)

Au niveau du groupe de placement, la banque dépositaire et l'administrateur sont responsables de l'administration, du traitement et de la conservation des investissements réalisés ainsi que de la comptabilité et des calculs de la valeur d'inventaire nette qui en résultent.

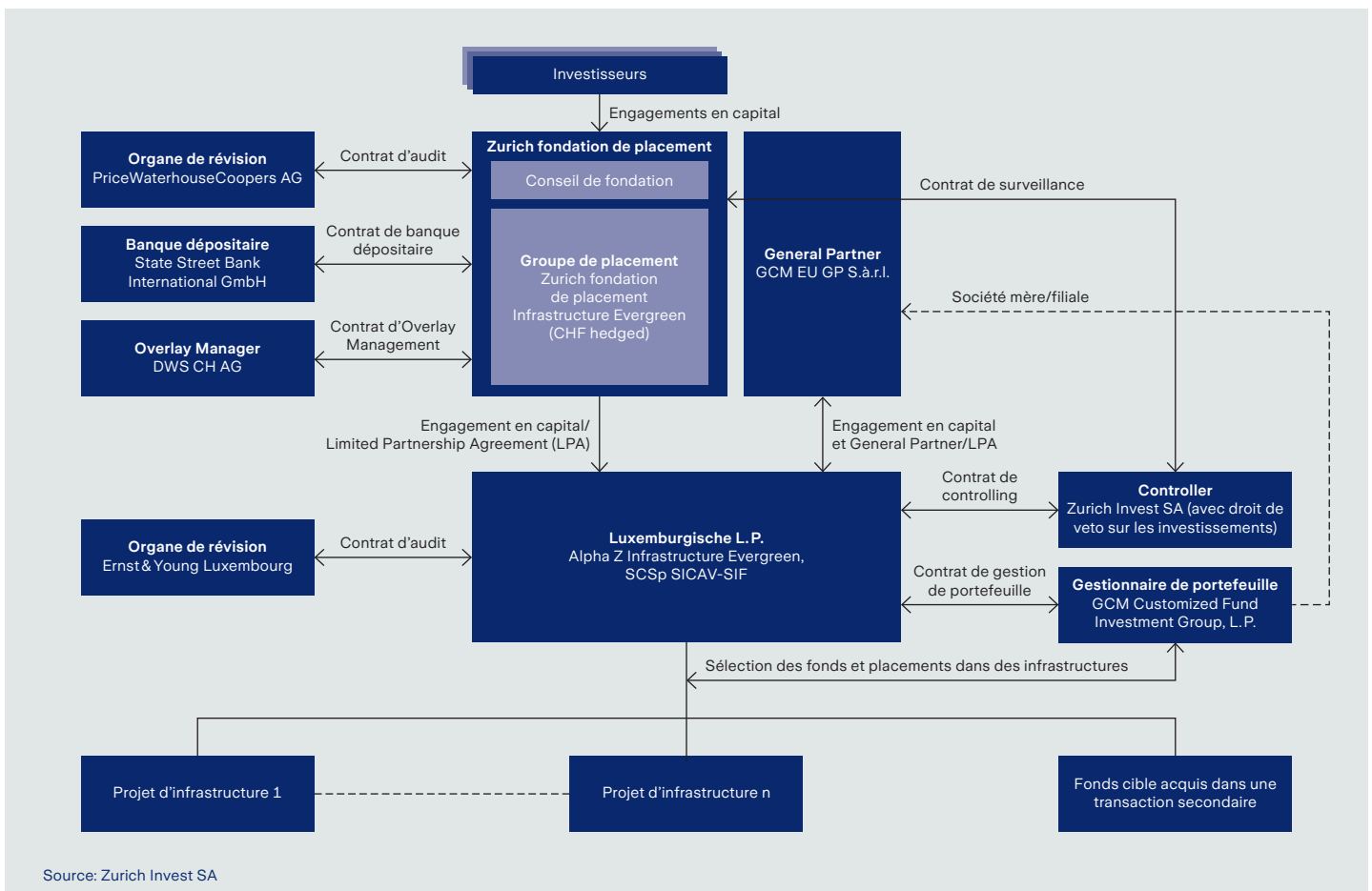
5. Due Diligence

Le gestionnaire de portefeuille du fonds cible exécute une procédure de due diligence pour la mise en œuvre des stratégies de placement lors de l'investissement initial, qui porte sur les investissements dans les infrastructures, ou des fonds secondaires et surveille en continu

ses investissements pendant la durée de leur placement. Pour les co-investissements, la procédure de Due Diligence du gestionnaire de portefeuille comprend, entre autres, les aspects suivants:

- analyse du modèle d'affaires, du potentiel d'appréciation et de l'avantage compétitif ou de l'activité opérationnelle et de la rentabilité du projet ou des placements
- appréciation des risques de contrepartie, des risques réglementaires et des éventuels risques géopolitiques
- analyse de marché et évaluation de l'environnement économique et des facteurs d'influence macroéconomiques potentiels
- analyse de la valorisation initiale
- analyse du financement de la transaction ainsi que du ratio de capitaux externes, en valeur absolue et en comparaison avec les rendements d'exploitation

Illustration 1: structure organisationnelle



- évaluation de l'équipe dirigeante et de son expérience
- évaluation des rapports de propriété, des investisseurs et notamment de l'investisseur principal
- analyse des opportunités et modalités de vente

Pour le fonds secondaire, la procédure de Due Diligence porte sur les aspects suivants:

- examen de la qualité de la gestion des fonds et, au niveau des projets, examen de l'expérience des gestionnaires dans le secteur
- vérification des rendements historiques
- évaluation du concept d'investissement et du respect des directives de placement
- analyse des conditions (notamment barème des frais, durée, objectif)
- analyse de la transparence ainsi que de la fréquence et du degré de précision des rapports périodiques
- évaluation des méthodes de valorisation
- prise en considération des aspects juridiques et fiscaux
- analyses de scénarios et de sensibilité
- évaluation des risques potentiels liés au fonds, à l'équipe ou à d'autres facteurs de risque exogènes
- évaluation du portefeuille Infrastructure existant pour les investissements dans le fonds secondaire

Le fonds cible investit exclusivement dans des co-investissements dans des infrastructures ou des fonds secondaires qui remplissent les critères de due diligence du gestionnaire de portefeuille.

6. Emission et rachat de droits

Structure et durée

Le groupe de placement représente un investissement stratégique à long terme avec un horizon de placement illimité («open-ended»).

Un montant de souscription initial minimum d'un million de francs suisse s'applique à l'achat de droits sur le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged).

Engagement en capital

En principe, la gérante de la Zurich fondation de placement peut accepter à tout moment des engagements de capital, quel que soit leur montant. Les droits et obligations attachés à un engagement en capital sont définis dans le présent prospectus (aux paragraphes suivants) et dans un formulaire séparé intitulé «Engagement de souscription Infrastructure Evergreen (CHF hedged)», que les investisseurs doivent signer. Un engagement en capital désigne une offre visant à acquérir des droits sur le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged), combinée à la promesse irrévocable et inconditionnelle de libérer en espèces, à la première demande de la fondation de placement (appelée appel de capital ou «capital call») le capital appelé, en échange d'un placement.

Sur les engagements en capital, initialement, seulement 90 pour cent du capital est appelé et les 10 pour cent restants sont conservés au cas où le groupe de placement aurait besoin de liquidités supplémentaires pour couvrir le risque de change (cf. chapitre 3). Un appel des 10 pour cent du capital engagé non appelé est possible pendant toute la durée de maintien de l'investissement par l'investisseur dans le groupe de placement. C'est également le cas si un appel a eu lieu mais après que ce capital a été remboursé à hauteur de cette limite de 10 pour cent à l'investisseur («recallable distributions»).

La gérante de la Zurich fondation de placement peut accepter, rejeter ou réduire des engagements en capital à son entière discrétion et sans en indiquer les motifs. En principe, les appels de capitaux sont effectués au prorata des engagements en capital des investisseurs encore ouverts et pas encore appelés. Toutefois, la direction de la Zurich fondation de placement peut donner la priorité aux engagements en capital ouverts et qui n'ont pas été appelés depuis

24 mois ou plus, en excluant les 10 pour cent qui sont conservés au cas où le groupe de placement aurait besoin de liquidités pour couvrir le risque de change.

Octroi de droits

L'acquisition de droits se produit à travers l'émission de nouveaux droits par la fondation dans le cadre d'appels de capitaux. Les droits sont émis conformément à la décision de la fondation de placement (date d'émission). Les appels de capitaux et l'émission de droits associée se font habituellement en plusieurs tranches, la direction fixant avec le gestionnaire de portefeuille du fonds cible le nombre de nouveaux droits à émettre, la méthode d'attribution, le moment de l'émission et les dates de clôture et de valeur.

Les appels de capitaux s'effectuent avec un délai de paiement d'au moins cinq jours ouvrables bancaires. Si des investisseurs ne répondent pas aux appels de capitaux, cela peut avoir un effet préjudiciable sur le groupe de placement et les autres investisseurs. Si les capitaux n'ont pas été transférés dans les délais, il sera rappelé à l'investisseur défaillant de payer le montant sous trois jours. Passé ce délai, une pénalité de cinq pour cent du capital appelé doit être versée au groupe de placement avec le capital appelé, sous dix jours. Si le retard de paiement n'est pas résorbé dans ce délai (amende incluse), l'investisseur défaillant peut être exclu du groupe de placement sans droit à un dédommagement. Ceci vise à garantir que le groupe puisse remplir ses engagements, dans l'intérêt de tous les investisseurs. Ces conditions s'appliquent également aux investisseurs souhaitant céder leurs droits à des tiers. Les investisseurs qui ne peuvent remplir leurs obligations pour des raisons de liquidités peuvent être assistés par la Zurich fondation de placement dans la recherche d'acquéreurs potentiels pour leurs droits. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise. Nous renvoyons par ailleurs aux dispositions figurant dans le formulaire relatif aux engagements en capitaux. Pour les investisseurs, l'investissement se limite

au montant de l'engagement en capital et n'inclut aucune obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Le règlement («settlement») des souscriptions a lieu au plus tard le 20^e jour ouvrable bancaire suivant la date d'émission concernée.

En cas d'appel de capital, les investisseurs reçoivent des droits équivalents au montant de l'appel de capital effectué. Les droits sont émis à la valeur d'inventaire nette au moment de l'émission. La contre-valeur du prix d'émission doit généralement être payée en numéraire.

Processus de rachat, appel du capital et délais de résiliation

Les investisseurs peuvent soumettre des demandes de rachat de droits chaque année au plus tard le 31 décembre (date d'inscription), et pour la première fois le 31 décembre 2025, en indiquant à la fondation de placement le nombre souhaité de droits à racheter, suite à quoi ils reçoivent une confirmation de la fondation de placement.

Le rachat effectif (date de rachat) des droits a généralement lieu sous deux ans à compter de la date limite d'annonce.

Durant ces deux années, les rachats s'effectuent selon le principe du «best effort». Cela signifie que la fondation de placement et le gestionnaire de portefeuille du fonds cible

mettent autant que possible des liquidités à disposition des investisseurs en utilisant les liquidités excédentaires, les réalisations ou en tenant compte des souscriptions et des cessions.

Les principes suivants sont observés:

- Egalité de traitement entre investisseurs, en sachant que les rachats comportant des dates d'inscription antérieures ont priorité sur les dates ultérieures.
- Aucune violation des directives de placement.
- Pas d'impact négatif sur la structure et la performance du portefeuille de placements. En cas d'impact négatif sur la performance, les investisseurs vendeurs peuvent se voir facturer une commission de rachat en faveur du groupe de placement, afin de protéger les investisseurs qui demeurent investis.

Le principe du «best effort» permet de satisfaire les demandes de rachat de manière équitable, souple et adaptée aux conditions du marché et du portefeuille. Cela permet d'exploiter au mieux la liquidité limitée des placements.

Si la liquidité est suffisante, la gérante de la Zurich fondation de placement peut décider d'effectuer un rachat total ou partiel.

Le paiement est effectué dans les dix jours ouvrables bancaires suivant la disponibilité de la valeur d'inventaire nette.

En cas de difficultés lors de la vente, le rachat des droits peut être restreint davantage (p.ex. report des rachats jusqu'à deux ans, examen d'autres options). Les investisseurs sont immédiatement informés de cette décision de manière appropriée.

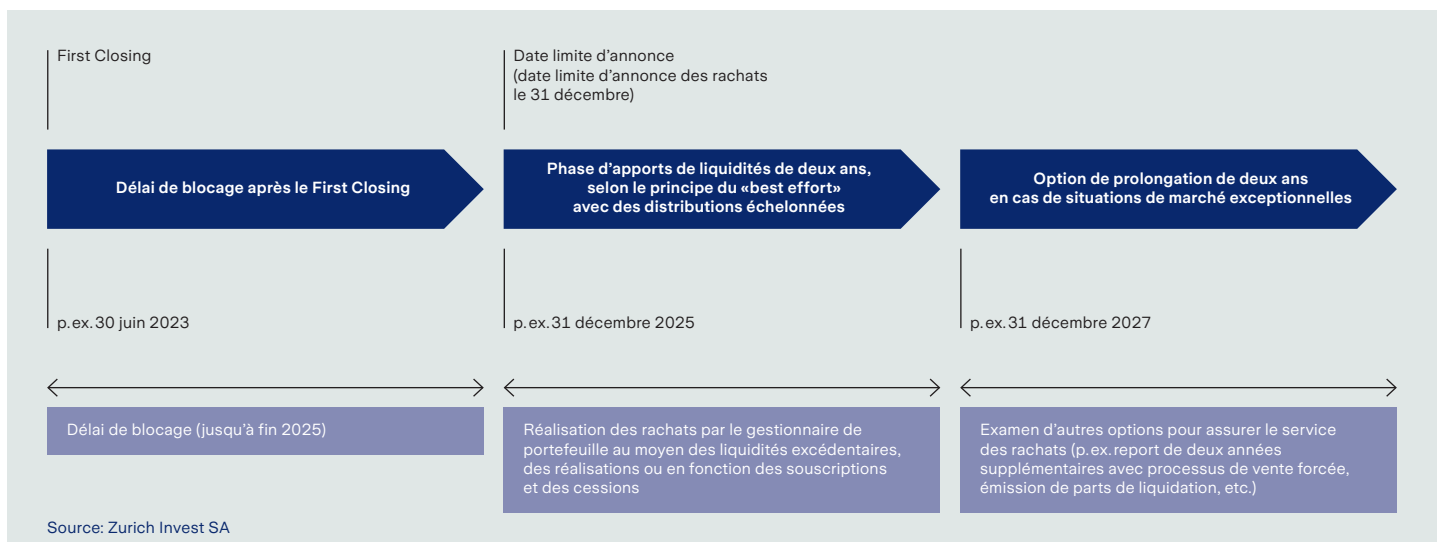
En principe, les demandes de rachat ne peuvent plus être retirées, sauf autorisation écrite de la gérante de la Zurich fondation de placement, à condition que cela ne crée pas de préjudice notable pour les investisseurs demeurant dans le groupe de placement.

Le prix de rachat correspond à la valeur d'inventaire nette à la date de rachat, réduite d'une commission de rachat de trois pour cent au maximum. Les investisseurs reçoivent la confirmation du prix de rachat, y compris de la commission de reprise due. Si les rachats peuvent être transférés à d'autres investisseurs autorisés, aucune commission de rachat n'est due.

7. Evaluation

La valeur d'inventaire nette (VIN) du groupe de placement ainsi que le nombre de droits détenus par les investisseurs sont calculés chaque trimestre par la banque dépositaire, mais vérifiés uniquement en fin d'année par l'organe de révision. La VIN est établie en francs suisses. La VIN est calculée selon des normes comptables internationalement reconnues (Lux GAAP au niveau du fonds cible

Illustration 2: calendrier du rachat de droits



luxembourgeois et Swiss GAAP RPC pour le groupe de placement). L'évaluation se fonde sur les rapports trimestriels du gestionnaire de portefeuille du fonds cible et du gestionnaire des fonds secondaires. Les estimations des propriétaires majoritaires sont continuellement vérifiées et les calculs rectifiés au besoin. Tout ajustement par le gestionnaire de portefeuille du fonds cible doit être justifié au Contrôleur du fonds cible. L'évaluation repose sur les méthodes usuelles reconnues (notamment les méthodes DCF, multiple EBITDA, multiple de chiffre d'affaires). L'exercice comptable du groupe de placement couvre une période de douze mois et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels sont audités par l'organe de révision.

8. Information des investisseurs

Reporting

La Zurich fondation de placement publie des rapports trimestriels sur l'évolution du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged). Les analyses des rendements et des allocations par pays/régions et secteurs sont mises à la disposition des investisseurs. Les rapports périodiques comprennent entre autres les données suivantes non vérifiées:

Les investisseurs reçoivent un rapport trimestriel sur l'évolution de la VIN, telle que décrite au point 7.

Le rapport trimestriel renseigne sur les placements et inclut les évaluations et l'évolution du cash-flow au niveau du groupe de placement. Dans la mesure du possible, le groupe fournit des informations détaillées sur les placements sous-jacents et les chiffres-clés du fonds cible.

Le rapport annuel comprend le bilan, le compte de résultats du groupe de placement, ainsi que les commentaires de l'organe de révision. Il incombe aux parties concernées de présenter les rapports dans les délais. Par ailleurs, les comptes annuels audités du groupe de placement

Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement sont publiés dans le cadre du rapport annuel de la Zurich fondation de placement. Le rapport annuel audité est établi sur la base des derniers rapports vérifiés des investissements concernés en tenant compte du cash-flow, ce qui cause un décalage temporaire dans les évaluations.

9. Commissions de gestion, autres coûts et frais

Les coûts et frais mentionnés ci-après diminuent le rendement.

Commissions de gestion

Les commissions de gestion de fortune au niveau du groupe de placement s'élèvent à 0,025 pour cent par trimestre (0,10 pour cent par an) et couvre les services de l'Overlay Management. La commission est calculée trimestriellement, sur la base de la valeur d'inventaire nette de tout le groupe de placement. A cette commission s'ajoutent des commissions de gestion du fonds cible, basées sur la valeur d'inventaire nette du fonds cible, qui s'élèvent à 0,25 pour cent par trimestre (1 pour cent par an). Ces commissions de gestion couvrent les frais de tous les prestataires intervenant dans le processus de placement, y compris la gestion, la gestion de portefeuille et le controlling des placements. Des rabais sont accordés, selon la structure des commissions, aux investisseurs ayant d'importants engagements en capital. Les frais de gestion sont facturés directement au groupe de placement ou du fonds cible et déduits de la valeur d'inventaire nette et s'entendent hors TVA éventuellement applicable.

Commission de performance

Afin de garantir la convergence des intérêts des investisseurs et ceux du gestionnaire de portefeuille du fonds cible, le barème de rémunération comprend une commission dépendant du rendement obtenu («performance fee»). Le gestionnaire de portefeuille du fonds cible est en droit de retenir 8 pour cent du rendement réalisé qui dépasse un rendement minimal

(calcul du taux de rendement interne, «internal rate of return») de 7,5 pour cent par an, après déduction des frais et commissions de gestion de gestion. Etant donné que la monnaie de base du fonds cible est exprimé en USD et que les risques de change ne sont pas couverts (ceux-ci sont couverts spécifiquement pour le fonds Evergreen CHF hedged via l'Overlay Management), la commission de performance est basée sur la performance non couverte du fonds cible en USD.

La commission de performance est cumulée sur des périodes de quatre ans. Sur ces périodes s'appliquent une clause de rattrapage («catch-up») et une clause dite de «claw-back». La fin de la période de quatre ans, la commission de performance est considérée comme définitive et une nouvelle période de quatre ans (totalement indépendante de la performance passée) commence.

Le barème de commissions fonctionne selon le principe de la «cascade européenne». Cela signifie qu'aucune commission de performance n'est payée avant que les distributions nettes correspondant au montant des apports en capitaux ne soient effectuées et qu'un rendement minimal de 7,5 pour cent sur le capital investi n'ait été obtenu. La commission de performance n'est pas calculée sur la base de chaque investissement (pas de «deal-by-deal carry»). Les frais de gestion sont directement débités du fonds cible.

Autres frais et dépenses

Outre les commissions de gestion, des frais supplémentaires sont facturés pour la révision, l'administration, la garde, le conseil fiscal, ainsi que des frais de constitution, d'administration et d'évaluation du fonds cible. Les frais supplémentaires sont directement imputés sur la valeur d'inventaire nette du groupe de placement.

Revenus des transactions

Les rémunérations perçues par le gestionnaire de portefeuille du fonds cible dans le cadre de l'achat, de l'administration ou de la cession des

investissements sont prises en compte dans les commissions de gestion et reviennent aux investisseurs.

Commissions des placements sous-jacents

En général, il n'y a pas d'autres frais facturés pour les co-investissements dans les infrastructures. Habituellement, les fonds cibles secondaires sous-jacents prélèvent une commission de gestion de 1 à 2 pour cent, ainsi qu'une commission de performance de 10 à 20 pour cent sur un rendement minimum de 5 à 10 pour cent. Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour les instruments de placement utilisés pour gérer les réserves de liquidités, par exemple des fonds, des produits indiciels et des certificats sur des actions d'infrastructures cotées («Listed Infrastructure»). Les coûts effectifs, y compris ceux du fonds cible sous-jacent sont présentés dans le rapport annuel de la Zurich fondation de placement en tant qu'élément du «Total Expense Ratio» (TER).

10. Informations sur les risques

Le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) investit principalement, via le fonds cible mentionné, dans des co-investissements dans des infrastructures, mais aussi, dans une moindre mesure, de manière opportuniste dans des fonds secondaires d'infrastructures. Dans le cas des investissements dans des infrastructures non cotés, comparées aux instruments traditionnels, les méthodes utilisées impliquent un risque de placement accru et nécessitent une capacité de risque appropriée de la part de l'investisseur. L'investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations importantes de la valorisation et une perte totale de certains investissements ne peut être entièrement exclue. Ce segment convient uniquement pour un horizon de placement à long terme.

Aucune garantie n'est fournie quant à la réalisation des objectifs de placement; de même, les performances passées de ces placements ou de placements similaires dans des infrastructures similaires ne garantissent pas leur évolution future.

Les investissements dans les infrastructures tendent à présenter un risque de placement plus élevé que les placements traditionnels.

En détail, les risques sont les suivants, entre autres:

Risques inhérents à la nature de l'investissement dans les infrastructures

Les placements dans les infrastructures peuvent connaître des fluctuations de valeur plus importantes que les placements traditionnels. Cela s'explique notamment par le fait que les transactions liées aux infrastructures sont souvent financées par une part relativement élevée de capitaux externes, qui dépasse les 50 pour cent du capital. Dès lors, même de faibles fluctuations de la valeur des placements peuvent entraîner des variations importantes de la valeur des capitaux propres et, dans certains cas extrêmes, peuvent entraîner la perte totale de certains placements.

Etant donné qu'il est difficile de prévoir exactement les apports et retours de capital, il ne peut être garanti que le taux d'investissement atteindra 100 pour cent.

Risques de liquidité

Les investissements dans les infrastructures réalisés au sein du groupe de placement sont en grande partie illiquides par nature. Bien qu'il existe un marché secondaire pour les placements dans les infrastructures sous-jacents existants, il n'existe pas de prix public pour ces placements. Par ailleurs, le processus de vente peut prendre plusieurs semaines. Le rachat des droits est assorti d'un délai de préavis et le paiement des droits peut être reporté encore davantage. Aucun droit ne peut être racheté pendant le délai de blocage initial, qui prend fin le 31 décembre 2025. Il n'existe aucun marché secondaire pour les droits attribués. La Zurich fondation de pla-

cement peut aider les investisseurs qui souhaitent vendre leurs droits en dehors des délais de préavis à trouver des acheteurs potentiels. Il n'est cependant pas garanti qu'une telle vente se réalise.

Risques liés aux fonds et placements dans les infrastructures non soumis à une surveillance similaire à celle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Les investissements dans des infrastructures et des fonds non soumis à une surveillance équivalente à celle de la FINMA sont permis. Cela peut toutefois accroître les risques car le groupe peut acquérir des droits dans des placements dans des infrastructures ou des fonds basés qui se trouvent dans des pays où la réglementation et la surveillance peuvent être moins exigeantes qu'en Suisse.

Risques liés au barème des commissions des fonds infrastructurels

Le fonds cible investit dans une moindre mesure dans des fonds d'infrastructures secondaires, dont les gérants facturent des frais et commissions de gestion. Ces frais réduisent le rendement du fonds cible.

Risques de change et de monnaies

La monnaie de référence du groupe de placements est le franc suisse. Toutes les acquisitions et tous les rachats de droits dans le groupe de placement se font en francs suisses. En général, le portefeuille et les investissements du groupe de placement sont libellés dans des monnaies étrangères. Les risques de monnaies sont en grande partie couverts, mais pas en totalité (au moins 70 pour cent). Les opérations à terme pour la couverture des risques de change nécessitent que les liquidités soient disponibles en temps voulu. En cas de fortes fluctuations des taux de change, les liquidités peuvent venir à manquer. Dans ce cas, la couverture peut exceptionnellement être temporairement inférieure à 70 pour cent (si la réserve de liquidités à mettre à disposition pour couvrir le risque de change n'est pas suffisante). Ce risque est couvert par un ensemble de mesures sur plusieurs niveaux (cf. chiffre 2), dont la détention d'une réserve de liquidités appropriée.

La part de monnaies étrangères non couverte comporte un risque de change, qui peut avoir un impact négatif sur les rendements du groupe de placement.

Opérations de couverture

Le groupe de placement réalisera des opérations de couverture du risque de change. La réalisation d'opérations de couverture génère le risque que la situation financière du groupe de placement couvrant les opérations peut évoluer plus défavorablement en recourant à ces techniques qu'en n'y recourant pas. Aucun effet de levier n'est autorisé dans l'utilisation d'opérations de couverture, sauf s'il est de court durée et techniquement nécessaire.

Risques dus à des normes différentes de comptabilité, d'audit et de reporting financier

La Zurich fondation de placement publie chaque trimestre des informations sur la valeur d'inventaire nette des droits. Dans certains pays où des participations ont été acquises, le cadre juridique ainsi que les normes régissant la publicité, la présentation des comptes, le contrôle de gestion et le reporting peuvent être moins stricts qu'en Suisse.

Il se peut donc que la valeur réelle des participations diffère de la valeur publiée et que par conséquent, la valeur d'inventaire nette publiée par le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement ne reflète pas non plus correctement la valeur de toutes ou certaines participations. De plus, le reporting se fonde sur les renseignements des placements dans des infrastructures et fonds cibles sous-jacents. En raison des différentes échéances de reporting des placements dans des infrastructures et fonds cibles sous-jacents, il est possible que la VIN publiée soit issue des évaluations du trimestre précédent. Le rapport annuel audité repose sur les derniers rapports audités des fonds sous-jacents, ce qui entraîne un décalage temporel de l'évaluation au niveau du rapport annuel audité.

Risques juridiques

A travers le fonds cible mentionné, le groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement investira dans des placements dans des infrastructures et des fonds qui ne sont pas régis par le droit suisse et dont le for judiciaire se situe en dehors de la Suisse. Ceci peut conduire à ce que les droits et les obligations du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement divergent des normes et en vigueur en Suisse. En particulier, la protection des investisseurs peut être plus faible que celle dont ils bénéficient dans des investissements semblables régis par le droit suisse et dont le for se trouve en Suisse.

Risques liés à des conflits d'intérêts potentiels

La Zurich fondation de placement et ses mandataires, à savoir Zurich Invest SA, ont mis en place des mesures organisationnelles efficaces pour identifier, prévenir, surveiller et résoudre les conflits d'intérêts, afin d'éviter que d'éventuels conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des investisseurs. Si des conflits d'intérêts ne peuvent être évités, ils sont divulgués aux investisseurs.

Risques liés à l'exécution

Le fonds cible investira dans des placements dans des infrastructures et des fonds. Il s'agit d'investissements réalisés en dehors des systèmes de compensation («clearing») établis, par l'intermédiaire de courtiers, de dépositaires ou d'experts-comptables non agréés officiellement. Par exemple, il effectuera (1) des placements dans des entreprises non cotées qui sont situées à l'étranger, (2) des placements qui reposent exclusivement sur des contrats et pour lesquels l'investisseur ne reçoit pas de titre prouvant l'investissement ou (3) des placements dans des titres qui ne sont pas livrés en même temps que le paiement de leur prix d'achat. En outre, le traitement des investissements, distributions et/ou réalisations peut être entravé ou empêché (problèmes techniques, restrictions souveraines, force majeure, etc.) par des circonstances indépendantes du groupe de

placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement.

Risques politiques et réglementaires

Il est possible que les investissements dans le groupe de placement Infrastructure Evergreen de la Zurich fondation de placement soient exposés à des risques politiques ou réglementaires, dus par exemple à des nationalisations, des changements dans la réglementation, des expropriations, des impôts confiscatoires, des dévaluations monétaires, au contrôle des devises, à l'instabilité sociale ou politique, à des conflits militaires ou des restrictions gouvernementales.

Risques liés à la fiscalité

Bien qu'en termes de forme juridique et de charge fiscale, le groupe de placement soit conçu spécialement pour les institutions de prévoyance professionnelle suisses et que tous les investissements soient analysés en termes de conséquences fiscales, il se peut que des risques fiscaux futurs non prévisibles dans certains pays ainsi que des règlements nationaux influent négativement sur le rendement. La charge fiscale peut déjà être connue au moment de l'investissement et être délibérément acceptée dans le cadre de la décision d'investissement, ou bien elle peut survenir pendant la durée d'un placement en raison de modifications de la législation ou des règles d'imposition applicables tant en Suisse qu'à l'étranger, pendant la durée d'un placement. La Zurich fondation de placement, la gérante, l'Overlay Manager, le gestionnaire de portefeuille et le Contrôleur du fonds cible ne sauraient être tenus responsables d'éventuelles conséquences fiscales.

Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle

Il relève de la responsabilité de l'investisseur d'autoriser, par le biais de ses organes (conseil de fondation, commission de placement, comité de caisse, etc.), le recours aux placements dans des infrastructures au regard de la tolérance au risque et du respect de l'objectif de prévoyance et d'en définir les règles en ce qui

concerne le principe d'investissement, le rapport risque/rendement, la corrélation avec l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les règles d'évaluation, la liquidité et les frais.

11. Numéro de valeur

128483121

12. Modifications

Le conseil de fondation peut modifier le prospectus. Conformément à l'art.37 al.2 et 4 de l'OFP, toutes les modifications du présent prospectus sont publiées et communiquées à l'autorité de surveillance. Celle-ci peut à tout moment exiger de la fondation de placement qu'elle corrige ou complète le prospectus.

13. Entrée en vigueur

Le prospectus entre en vigueur par décision du conseil de fondation de la Zurich fondation de placement.

Zurich, août 2023

Le conseil de fondation

Zurich fondation de placement

Case postale, 8085 Zurich

Téléphone 044 628 78 88

anlagestiftung@zurich.ch

www.zurichinvest.ch

Annexe 1: définitions

Droits: créances de l'investisseur envers la Zurich fondation de placement.

Placements dans des infrastructures Brownfield: le terme «Brownfield» désigne des investissements dans des infrastructures qui existent déjà et sont déjà en exploitation. En général, les rendements des investissements Brownfield découlent principalement des flux de trésorerie (cash-flows) courants provenant de l'exploitation et, dans une moindre mesure, des gains en capital.

Appel de capital («Capital Call»): appel d'une part du capital garanti des investisseurs.

Clause «catch-up»: un catch-up intégral garantit que le gestionnaire de portefeuille, s'il atteint l'objectif de rendement prévu, peut calculer les commissions de performance sur l'ensemble du rendement réalisé (après déduction des frais et commissions de gestion) et non uniquement sur le montant excédant l'objectif de rendement (excédent de rendement). Dans ce cas, afin que le rapport de répartition des bénéfices s'applique sur l'ensemble du rendement obtenu, le gestionnaire peut, une fois l'objectif de rendement atteint, «égaliser» («catch up») la différence avec les investisseurs avant que le montant restant ne soit réparti selon le rapport de répartition des bénéfices convenu.

Clause claw-back: le claw-back garantit que le General Partner ne reçoive pas, sur la durée du fonds, une part plus importante des distributions que celle à laquelle il a droit. Si le General Partner reçoit plus que les distributions promises (en général 20 pour cent des bénéfices au-delà d'un rendement minimal de 8 pour

cent), le claw-back l'oblige à rembourser les distributions perçues en trop aux Limited Partners (investisseurs). Cela garantit que sur la durée totale du fonds d'infrastructures, le General Partner et les Limited Partners reçoivent les distributions qui leur reviennent de droit.

Engagement («commitment»): engagement en capital des investisseurs ou obligation de versement d'un montant convenu dans un fonds par un investisseur. Comme les capitaux ne sont généralement pas nécessaires immédiatement, l'engagement en capital est investi sur une certaine période.

Co-investissements: participation directe avec un General Partner dans un placement/projet d'infrastructure, revêtant généralement la forme de capital propre ou de capital hybride ou étranger. Le General Partner détient alors une participation majoritaire et le co-investisseur une participation minoritaire dans le placement ou projet d'infrastructure.

Due Diligence: examen et évaluation détaillés d'un investissement/projet d'infrastructure, ou examen d'un placement dans un fonds d'infrastructures.

GFIA de l'UE: gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive GFIA de l'UE (Alternative Investment Fund Manager Directive), en français: directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Celle-ci s'applique à tous les fonds de placement alternatifs enregistrés dans l'UE (fonds d'infrastructures, private equity, etc.) et vise à protéger les investisseurs et à réduire certains risques systémiques.

Exit et distribution: réalisation d'un investissement vendu, refinancé ou coté en bourse. En général, le produit est distribué aux investisseurs.

Placements monétaires: placements dans des titres monétaires, dépôts auprès de banques ou placements collectifs investissant dans des titres du marché monétaire, des crédits syndiqués ou des dépôts auprès de banques, avec en général un taux d'intérêt lié à celui du marché monétaire.

General Partner (commandité): un General Partner (ou commandité) assume la direction des affaires dans une société en commandite (Limited Partnership) et dispose d'un mandat de représentation.

Greenfield: décrit des investissements dans des infrastructures qui sont encore en cours de constitution. Par conséquent, les rendements des placements dans des infrastructures proviennent essentiellement de gains en capital.

Infrastructure: les placements dans les infrastructures comprennent des immobilisations corporelles d'approvisionnement de longue durée nécessitant un important volume de capital qui permettent à une société de fonctionner. En principe, on fait la distinction entre l'énergie, l'approvisionnement, les transports, les télécommunications et les infrastructures sociales.

Gestionnaire Infrastructures: les gestionnaires Infrastructures sont des gérants de fortune détenant généralement une participation majoritaire dans des projets d'infrastructures.

Taux de rentabilité interne: mesure le rendement, pondéré par le temps, des investissements dans des infrastructures ou des private equities (taux de rendement interne).

Effet de «courbe en J»: évolution typique d'un investissement dans des placements collectifs fermés qui investissent dans des infrastructures ou des private equities. Après une évolution initialement négative des rendements et des liquidités, en raison des commissions de gestion et des pertes de mise en route, la tendance devient positive après quelques années.

Placements collectifs: trusts, SICAV/R's, contrats de placement collectif, sociétés de participation, certificats ou Limited Partnerships, entre autres.

Limited Partner (commanditaire): investisseur passif qui engage du capital dans une société en commandite simple (Limited Partnership). Il est uniquement responsable de l'engagement en capital qu'il a souscrit en faveur de la société.

Multiple: rapport entre le capital versé (dénominateur) et la somme des retours effectués et de la valorisation actuelle du portefeuille (numérateur).

Valeur d'inventaire nette (VIN): aussi appelée valeur intrinsèque, la valeur d'inventaire nette est égale à la fortune brute consolidée diminuée des engagements consolidés.

Partnership: fonds d'infrastructures dirigé par un General Partner (GP).

Portefeuille: le portefeuille du groupe de placement Infrastructure Evergreen (CHF hedged) de la Zurich fondation de placement, composé de participations dans des placements collectifs et de dépôts/cash dans des fonds monétaires.

Gestionnaire de portefeuille: le gestionnaire de portefeuille sélectionne les différents co-investissements et fonds secondaires et les surveille après l'investissement.

Fonds primaires: il s'agit de fonds Infrastructure nouvellement créés. Comme il s'agit de placements collectifs nouvellement créés, les fonds primaires n'ont généralement pas encore effectué d'investissement. La durée typique des fonds primaires va généralement de dix à douze ans.

Private Equity: investissement dans des entreprises non cotées en bourse où l'investisseur joue souvent un rôle actif dans la gestion ou dans le conseil d'administration.

Fonds secondaire/transaction secondaire: achat ou vente d'un fonds cible d'infrastructures existant et (partiellement) investi avec un portefeuille existant de placements dans des infrastructures.

Surveillance: surveillance constante à partir de critères quantitatifs et qualitatifs durant la détention d'un investissement.

Millésime (vintage year): année au cours de laquelle un investissement est effectué ou un fonds est créé et le premier investissement est réalisé.

